

STATUTS

DU COMITE DEPARTEMENTAL

DE TIR A L'ARC DE SEINE ET MARNE

Statuts CD77 de tir à l'arc modifiés AGO du 16 décembre 2016 et du 08 février 2020

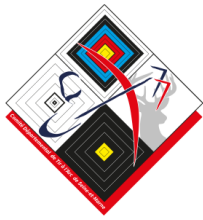
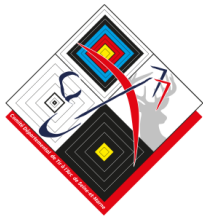


Table des matières

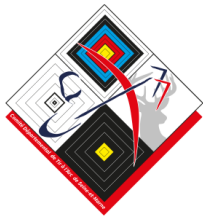
TITRE I - BUT ET COMPOSITION	3
Article 1 - Objet - siège	3
Article 2 - Composition	4
Article 3 - Adhésion	4
Article 4 - Radiation	4
Article 5 - Sanctions	4
Article 6 - Moyens d'action	5
TITRE II - REPRESENTATION TERRITORIALE	6
Article 7 - Représentativité et compétences	6
TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE	8
Article 8 - Composition	8
Article 9 - Fonctionnement de l'assemblée	8
TITRE IV - ADMINISTRATION	9
SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR	9
Article 10 - Administration - Election - Composition	9
Article 11 - Perte de la qualité de membre du comité directeur - Vacance	10
Article 12 - Fonctionnement	11
Article 13 - Frais	11
Article 14 - Désignation du président	11
Article 15 - Bureau	11
Article 16 - Rôle du président	12
SECTION II - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRESIDENT	12
Article 17 - Remplacement du président	12
SECTION III - AUTRES ORGANES DU COMITE DEPARTEMENTAL	12
Article 18 - Commissions	12
TITRE V - RESSOURCES ANNUELLES	13
Article 19 - Ressources	13
Article 20 - Cotisations des membres affiliés - Remboursements	13
Article 21 - Comptes	13





TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	14
Article 22 - Modification	14
Article 23 - Dissolution	14
Article 24 - Liquidation	14
Article 25 - Notification	14
TITRE VII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR	14
Article 26 - Transmission	14
Article 27 - Règlement intérieur.....	14





TITRE I - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 - OBJET - SIEGE

L'association régie par la loi du 1er juillet 1901 dite "COMITE DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE DE TIR A L'ARC" - déclaration préfectorale n° 03079 du 14 mars 1979- a pour objet, sur le département de Seine et Marne, et en conformité avec les orientations de la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA):

- ✓ d'organiser, diriger et développer la pratique du tir à l'arc sous toutes ses formes par des réunions, des stages et des exercices de plein air ou en salle, ou en espace naturel étant entendu que la discipline du tir à l'arc qui consiste en l'utilisation d'un arc, d'une flèche, d'une cible comprend également des disciplines connexes avec l'utilisation d'arcs classiques (dits recourbés), traditionnels (dits droits) ou à cames ou à poulies (dits composés), sur tout type de blason ou cible de fabrication bi ou tri dimensionnelle,
- ✓ de promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de gérer la pratique du tir à l'arc ainsi que des activités sportives dans sa zone géographique,
- ✓ de développer les actions sportives en faveur de tous les publics,
- ✓ d'aider à la formation de nouveaux groupements sportifs en favorisant et en propageant l'exercice du tir à l'arc,
- ✓ de créer et d'organiser des concours et compétitions départementales, ainsi que régionales, nationales ou internationales en concertation avec la ligue (comité régional d'Ile de France) et la F.F.T.A.
- ✓ de relayer la politique de développement de la FFTA

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au domicile du président en exercice. Il pourra être transféré, en tout lieu du département, par simple décision du comité directeur après ratification par la plus proche assemblée générale.

Elle contribue à la mise en œuvre de la politique de la FFTA ainsi qu'à l'application des décisions fédérales.

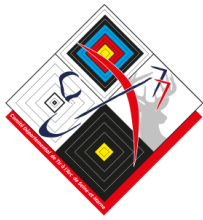
Elle reçoit délégation de la fédération pour exercer ses missions dans le domaine des formations, des organisations, de la réglementation sportive, dans le respect des lois et règlements.

La délégation peut lui être retirée par le comité directeur de la FFTA pour tout motif contraire aux intérêts de la fédération.

Elle est administrée par un comité directeur dont le mode d'élection, le mode de fonctionnement et les pouvoirs sont définis dans les présents statuts.

Le comité départemental de Seine et Marne de tir à l'arc s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel au cours des réunions qu'elle organise.





En l'occurrence le port de tout signe ostentatoire d'appartenance à une religion, à un mouvement confessionnel, politique ou sectaire est prohibé en tout lieu de l'exercice des activités ordinaires de l'association et de ses associations affiliées.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Le comité départemental se compose d'associations sportives (compagnies, clubs...) ou à vocation sportive (associations avec tir à l'arc) affiliées à la FFTA constituées dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le comité directeur (conseil d'administration) du comité départemental peut admettre à titre individuel des membres donateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur pour services rendus au comité départemental.

Le titre de membre d'honneur confère le droit d'assister à l'assemblée générale sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle.

ARTICLE 3 - ADHESION

3.1. Groupements sportifs

Toute demande d'admission d'une association décrite à l'article 2 comporte l'adhésion formelle et sans réserve aux statuts et règlements intérieurs de la fédération, de la ligue (comité régional d'Ile de France) et du comité départemental dont elle dépend administrativement.

La qualité de membre du comité départemental s'acquiert par l'obtention d'un numéro d'affiliation à la fédération française de tir à l'arc (FFTA).

La procédure d'affiliation d'un club est mentionnée à l'article 4 des statuts de la FFTA.

3.2. Licence

Toute personne désirant pratiquer le tir à l'arc au sein du comité départemental et de ses associations membres, devra être licenciée à la F.F.T.A., quelle que soit la pratique envisagée.

Les conditions de délivrance de licences et les obligations afférentes aux associations affiliées en matière de prise de licences sont définies aux articles 4 et 5 des statuts de la FFTA.

Toute personne désirant accéder au comité directeur d'une association relevant de la FFTA doit être licenciée au sein de cette association.

ARTICLE 4 - RADIATION

La qualité de membre du comité départemental se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues dans ses propres statuts, ou par radiation prononcée par la fédération.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées et aux licenciés sont prononcées, conformément au règlement disciplinaire de la FFTA par un organisme de 1^{ère} instance dont la





composition est fixée par comité départemental selon ledit règlement disciplinaire ou par un organisme de 1ère instance de la fédération.

Toute décision de 1ère instance peut être frappée d'un appel auprès de la FFTA dès lors que celui-ci respecte les délais légaux de faisabilité fixés par la FFTA.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense. Elle doit ainsi être convoquée selon les dispositions réglementaires et peut se faire assister.

ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action du comité départemental sont d'ordre :

6.1. Administratif

Il suscite, avec l'aide de la fédération, la création et la mise en place de groupements sportifs de tir à l'arc sur son territoire.

Il entretient au niveau départemental les relations avec les collectivités, les pouvoirs publics ainsi qu'avec tout organisme intéressé concernant notamment les règlements de sécurité et l'aménagement des aires réservées à la pratique du tir à l'arc dans les zones de loisir et de tourisme.

6.2. Pédagogique et technique

Il organise des cours, des stages, des expositions ou participe à ceux-ci.

Il participe à l'élaboration du contenu et des méthodes d'enseignement du tir à l'arc et des activités sportives en relation avec la fédération.

Il s'appuie, entre autres, sur tous documents écrits ou audiovisuels produits par la fédération sur l'enseignement de la pratique du tir à l'arc, et d'une manière générale, il assure l'organisation et la coordination des formations ainsi que la délivrance des diplômes selon les modalités définies par la fédération dans les domaines technique, technologique, médical et recherche.

6.3. Sportif

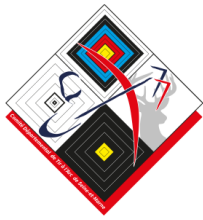
Il organise ou contrôle l'organisation de concours, manifestations diverses et compétitions : épreuves de promotion ou de sélection, championnats départementaux, concours ou championnats de niveau plus élevé, dans l'ensemble des disciplines proposées par la fédération.

La commission sportive et la commission des arbitres prévues à l'article 19 ci-après, veillent à la bonne organisation et à l'exécution réglementaire des championnats et des épreuves de promotion ou de sélection.

Le comité départemental définit les critères de délivrance des titres départementaux en accord avec les directives fédérales en tenant compte de ses propres contraintes.

Il contribue à la mise en place des dispositions permettant de participer à la lutte contre le dopage conformément aux réglementations en vigueur.





6.4. Financier

Il peut aider les associations affiliées pour des opérations promotionnelles ou pour l'organisation de compétitions officielles.

Il peut participer aux frais engagés par les associations membres affiliées ou par des athlètes sur proposition de la commission sportive et après accord du comité directeur dès lors que ceux-ci sont effectués dans le cadre de l'objet du comité départemental.

6.5. Organisationnel

Il coordonne l'activité des associations membres dans son ressort territorial et participe à la bonne organisation des relais administratifs préconisés par la fédération.

D'une manière générale, il veille au bon déroulement de l'ensemble des activités qui se déroulent sous l'égide de la fédération.

TITRE II - REPRESENTATION TERRITORIALE

ARTICLE 7 - REPRESENTATIVITE ET COMPETENCES

7.1. Admission

Le ressort territorial du comité départemental correspond au département de Seine et Marne.

Les statuts du comité départemental doivent être compatibles avec ceux de la fédération ; ils sont rédigés conformément aux dispositions mentionnées dans les modèles de statuts diffusés par la fédération.

7.2. Missions

Le comité départemental, en sa qualité d'organisme dit déconcentré, est chargé de représenter la fédération dans son ressort territorial et d'assurer l'exécution des missions précisées dans les présents statuts ou par convention avec la fédération.

7.3. Administration

Le comité départemental est administré par un comité directeur élu démocratiquement au scrutin majoritaire plurinominal.

Les candidats doivent répondre aux conditions mentionnées à l'article 10.2. des présents statuts.

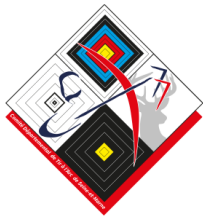
Le mandat du comité directeur est de quatre années.

Le mandat des comités directeurs expire au cours des six mois qui suivent les jeux olympiques d'été.

7.4. Représentation des membres affiliés à l'assemblée générale de la FFTA

Le comité départemental est habilité à élire les délégués des associations membres de son ressort territorial à l'assemblée générale de la FFTA, conformément à l'article 9.5. des statuts de la FFTA (nombre, scrutin, conditions).





Conditions d'éligibilité des délégués et mode d'élection :

1. L'appel à candidature des délégués doit figurer sur la convocation à l'assemblée générale.
2. Les candidats doivent individuellement faire acte de candidature auprès du président ou du secrétariat du comité, par écrit, au plus tard 15 jours fermes avant l'assemblée générale.
3. Un candidat élu au titre de délégué (ou suppléant) départemental ne peut être candidat à l'élection de délégué régional.
4. La liste des candidats doit être diffusée aux clubs ou publiée sur le site officiel du comité départemental au moins 5 jours fermes avant l'assemblée générale.
5. Un bulletin de vote comportant la liste alphabétique des candidats délégués est dressé afin de procéder à l'élection.
6. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.
7. Les délégués doivent être élus à bulletin secret au scrutin majoritaire plurinominal (le cas échéant uninominal) à un tour, par les associations sportives dans les conditions précisées à l'article 10.1(2) des statuts de la FFTA au cours de l'assemblée générale du comité départemental qui précède celle de la fédération.
8. Des suppléants peuvent également être désignés. En cas d'absence d'un des délégués titulaires le premier délégué non élu sera désigné premier suppléant et ainsi de suite.
9. Les délégués doivent être licenciés à la fédération et :
 - Être licenciés sur le territoire du comité départemental,
 - Avoir atteint la majorité légale,
 - Jouir de leurs droits civiques et politiques,
 - Ne pas avoir fait l'objet de mesure disciplinaire par la fédération ou les organismes de première instance pendant une période de 5 années précédant la date de l'assemblée générale de la FFTA considérée.

Le nombre de délégués à élire est fixé par le barème suivant :

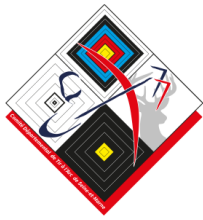
- 1 délégué
- 1 suppléant

7.5. Contrôle - Conditions de transmission à la Fédération

Pour que la liste des délégués élus (et suppléants) soit recevable par la fédération, le procès-verbal complet (comprenant le PV et ses annexes : résultats et bilans financier...) de l'assemblée générale d'un comité départemental sur lequel figure cette liste devra parvenir à la fédération, soit au moins 15 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale de la FFTA, soit avant la date fixée par le bureau fédéral habilité à le faire, le cachet de la poste faisant foi.

Le procès-verbal mentionnera les noms des candidats ainsi que le nombre de voix obtenues. Cette liste de délégués ainsi établie par ordre décroissant du nombre de voix obtenu servira de référence pour l'organisation des votes de l'assemblée générale de la FFTA.





TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8 - COMPOSITION

L'assemblée générale du comité départemental se compose des représentants des associations membres affiliées ayant acquitté leur affiliation de la saison en cours. La définition des représentants est indiquée à l'article 8.2.

8.1. Répartition des pouvoirs

Les représentants des associations affiliées disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de leurs licenciés indiqué sur le fichier fédéral à la fin de l'exercice précédent, et selon le barème mentionné à l'article 10.1 des statuts de la FFTA.

Peuvent assister à l'assemblée générale du comité départemental, sur invitation du président et avec voix consultative, les membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs, le conseiller technique régional ou départemental, ou la personne faisant fonction.

L'assemblée générale du comité départemental est ouverte à tous les membres licenciés appartenant aux associations membres du département, mais seuls les représentants de ces dernières participent aux votes.

8.2. Définition des représentants de groupements

Le représentant d'une association qui prend part aux votes à l'assemblée générale du comité départemental est le président de l'association affiliée, titulaire d'une licence en cours de validité.

En cas d'absence du président à l'assemblée générale du comité départemental, le président de l'association affiliée est habilité à désigner (procuration) un suppléant, lui-même membre licencié de l'association.

8.3. Contrôle des pouvoirs et des procurations

Le comité départemental s'engage à contrôler la validité des pouvoirs et des procurations avant l'ouverture de son assemblée générale.

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

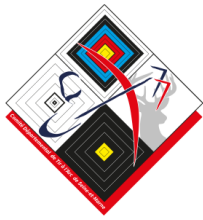
L'assemblée générale est convoquée par le président du comité départemental.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur, date qui devra précéder de 25 jours calendaires au minimum la date de l'assemblée générale de la fédération, afin que soient notamment désignés par vote les délégués qui y représenteront les clubs du comité départemental.

En outre, une assemblée générale du comité départemental peut être convoquée dans l'intervalle de deux assemblées générales annuelles par le comité directeur, ou par le tiers des membres licenciés du comité départemental, représentant le tiers des voix telles que définies à l'article 8.1. ci-dessus.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et les convocations sont adressées par tout moyen (mail - affichage sur le site internet du CD77...) par le secrétaire au moins 3 semaines avant la date prévue.





Les délégués présents ou représentés doivent être porteurs d'au moins la moitié des pouvoirs représentatifs.

Si ce quota n'est pas atteint, le comité départemental organise une assemblée générale extraordinaire avec le même ordre du jour, au cours de laquelle les élections et votes se déroulent sans conditions de quorum, 30 mn après l'heure initialement prévue.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'action générale du comité départemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion et la situation morale et financière du comité départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'assemblée générale doit être consultée et se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, la constitution d'hypothèques et la signature de baux de plus de neuf ans. Il en est de même pour les emprunts.

Tout contrat ou convention envisagé(e) entre le comité départemental d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté, pour information, à la plus prochaine assemblée générale.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux associations affiliées à la FFTA par la voie de bulletin officiel ou par circulaire postale ou électronique.

TITRE IV - ADMINISTRATION

SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION - ELECTION - COMPOSITION

10.1. Administration

Le comité départemental est administré par un conseil d'administration appelé "comité directeur du comité départemental", composé de 08 membres au minimum et de 15 membres au maximum.

Le comité directeur exerce toutes les attributions que les présents statuts ne confèrent pas à l'assemblée générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale, avant l'assemblée électorale de la fédération qui doit avoir lieu avant le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été et dans le délai mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article 9 et avant l'assemblée générale du comité régional, au scrutin secret, suivant les dispositions de l'article 8 et pour une durée de quatre ans.

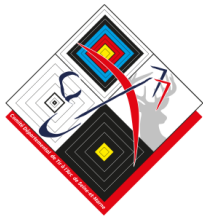
Il ne peut y avoir de membres de droit.

Les membres sortants sont rééligibles.

10.2. Candidatures

Ne peuvent être élues au comité directeur :





- Les personnes mineures au jour de l'élection,
- Les personnes de nationalité française ou étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les personnes non licenciées le jour de l'élection au sein d'une association membre du comité départemental
- Les personnes ayant fait l'objet de mesure disciplinaire dans les organismes de première instance dans les 5 ans précédant la date de l'élection.

Les candidats aux élections du comité directeur doivent faire acte de candidature par écrit auprès du secrétariat du comité directeur au plus tard 15 jours fermes avant la date des élections. Les candidats déclarent répondre aux critères mentionnés ci-dessus.

10.3. Composition

La représentation du corps arbitral au comité directeur est assurée par l'obligation de lui attribuer au moins un siège.

10.4. Représentation des féminines

La représentation des féminines au comité directeur et au bureau est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciés éligibles, sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'assemblée générale électorale.

10.5. Diffusion et publication des candidatures

La liste des candidats sera diffusée par voie postale ou par voie électronique auprès de toutes les associations membres affiliées du département quinze jours avant la date fixée de l'assemblée générale électorale. Elle sera publiée sur le site internet et affichée également dans la salle où se déroulera cette assemblée générale.

Toute candidature hors délai est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs élus, il sera procédé à une élection partielle lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

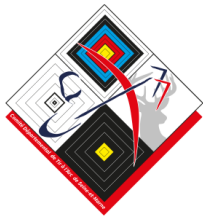
ARTICLE 11 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU COMITE DIRECTEUR - VACANCE

11.1. Mandat du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres licenciés du département représentant le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres licenciés du département doivent être présents ou représentés.
3. La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des votants.
4. La réunion de cette assemblée générale et le vote auront lieu quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège social du comité départemental.





Son adoption au scrutin secret et dans les conditions ci-dessus entraîne la démission immédiate du comité directeur et le recours à de nouvelles élections en assemblée générale dans un délai maximum de deux mois.

11.2. Révocation d'un-membre

La révocation d'un membre du comité directeur intervient dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans l'article 11.1 - 1.2.3. et 1er alinéa du 4.

11.3. Perte de la qualité de membre du comité directeur

La perte de qualité de membre au comité directeur est prononcée dans les cas suivants :

- la démission,
- trois absences consécutives, sans excuse valable, aux réunions du comité directeur,
- non renouvellement de la licence constatée au 1er janvier.

11.4. Vacance

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante au scrutin majoritaire uninominal ou plurinominal à un tour.

ARTICLE 12 - FONCTIONNEMENT

Le comité directeur se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le président.

Le comité ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour et que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le conseiller technique départemental, ou la personne faisant fonction, peut y assister sur invitation du président et avec voix consultative. Le comité directeur peut inviter toute personne de son choix à assister à ses délibérations avec voix consultative.

Les procès-verbaux sont signés par le président et les membres du comité directeur présents.

ARTICLE 13 - FRAIS

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le comité directeur fixe le montant du remboursement des frais. Le trésorier exerce le contrôle des justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement.

En cas de litige, le bureau statue hors de la présence des intéressés.

ARTICLE 14 - DESIGNATION DU PRESIDENT

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président du comité départemental.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des votants dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 9 des présents statuts.

Le mandat du président prend fin avec celui des membres du comité directeur chaque année olympique.

ARTICLE 15 - BUREAU

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur, s'il existe, et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.





Toutefois, en cas de vacance ou pour tout autre motif, le président peut proposer une nouvelle composition du bureau au comité directeur qui procède alors à son élection dans les conditions fixées ci-dessus.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Le bureau se réunit au minimum cinq fois par an. Il est convoqué par le président du comité départemental. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins de ses membres.

Le bureau ne délibère que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les cadres techniques fonctionnaires de l'Etat et agents rétribués de la fédération ou du comité départemental peuvent assister aux séances du bureau s'ils y sont autorisés par le président.

ARTICLE 16 - ROLE DU PRESIDENT

Le président du comité départemental préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité départemental dans tous les actes de la vie civile devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur, s'il existe, à défaut par écrit en précisant le domaine de ses délégations.

Toutefois, la représentation du comité départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

SECTION II - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRESIDENT

ARTICLE 17 - REMPLACEMENT DU PRESIDENT

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

SECTION III - AUTRES ORGANES DU COMITE DEPARTEMENTAL

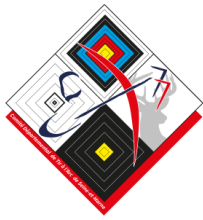
ARTICLE 18 - COMMISSIONS

Le comité directeur institue des commissions dont la mise en place est recommandée par la fédération ou reconnue nécessaire par le comité départemental.

C'est ainsi que sont instituées :

- la commission sportive
- la commission formation
- la commission jeunes
- la commission arbitres





Le comité directeur peut mettre en place d'autres commissions jugées nécessaires à son fonctionnement.

La composition et le fonctionnement des commissions sont prévus au règlement intérieur, à défaut par écrit en précisant le domaine d'interventions et de compétence.

Le comité directeur désigne parmi ses membres le président de chacune des commissions.

Le président du comité directeur est membre de plein droit de chacune des commissions.

TITRE V - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 19 - RESSOURCES

Les ressources annuelles du comité départemental comprennent :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les subventions des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'Etat, des établissements publics ;
- Toutes autres donations, subventions, ressources, produits autorisés par la loi en ce qui concerne les associations type 1901 ;
- Les aides conventionnelles attribuées par la F.F.T.A. dans le cadre des missions déclinées par la politique fédérale.

ARTICLE 20 - COTISATIONS DES MEMBRES AFFILIES - REMBOURSEMENTS

Le montant des cotisations lié à la licence fédérale (lorsqu'il n'est pas fixé par la F.F.T.A.) est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Le comité directeur fixe le montant des remboursements des frais de déplacement dans le cadre des missions faites pour le comité départemental avec l'accord de son président.

Le comité directeur définit le montant des mises pour la participation aux championnats organisés au nom du comité départemental et inscrits au calendrier fédéral.

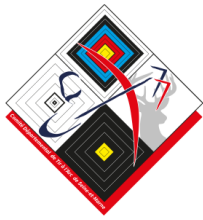
ARTICLE 21 - COMPTES

La comptabilité du comité départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan associé.

Une comptabilité spéciale pourra être mise en place, à la demande de la fédération, à l'occasion de manifestations importantes confiées au comité départemental par celle-ci.

Il est justifié chaque année auprès des services départementaux ou régionaux compétents et sur sa demande, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le comité départemental au cours de l'exercice.





TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22 - MODIFICATION

1. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres licenciés du ressort du comité départemental et représentant le dixième des pouvoirs exprimant un vote.
2. Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations affiliées, trois semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.
3. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres licenciés du comité départemental représentant au moins la moitié des pouvoirs exprimant un vote, sont présents.
Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit à nouveau sur le même ordre du jour, 30 mn après l'heure initialement prévue.
L'assemblée générale statue alors sans conditions de quorum.
4. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres licenciés présents ou représentés, réunissant au moins les deux tiers des pouvoirs exprimant un vote.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues aux troisième et quatrième paragraphes de l'article 22 ci-dessus.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation et de la dévolution des biens du comité départemental.

ARTICLE 25 - NOTIFICATION

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution du comité départemental, à la liquidation et à la dévolution de ses biens sont adressées sans délai à la préfecture, à la fédération française de tir à l'arc ainsi qu'à la direction départementale représentative de l'Etat en charge des sports.

TITRE VII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 26 - TRANSMISSION

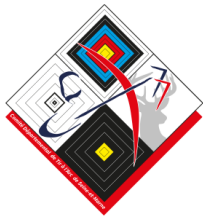
Le président du comité départemental, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements intervenus dans la direction du comité départemental.

Les procès-verbaux des assemblées générales du comité départemental sont adressés à la fédération, aux services déconcentrés de l'Etat, aux collectivités territoriales, mouvement sportif, et à chacune de ses associations membres.

ARTICLE 27 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.





Le règlement intérieur ainsi que les modifications apportées sont communiquées à la fédération, aux services déconcentrés de l'Etat et à chacune des associations qui composent le comité départemental.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale qui s'est tenue à Lagny sur Marne – le 08 février 2020.

Le président
Valérie POUPARD

le vice-président
Daniel GRANDE

la secrétaire
Martine COQUERY

la secrétaire adjointe
Myriam MADOURI

le trésorier
Jean-Pierre COQUERY

les autres membres





ANNEXES

Modification de l'article 10.1 des Statuts du CD77 de tir à l'arc modifiés AGO du 16 décembre 2016 adoptée par AGO du 08 février 2020 :

« ARTICLE 10 - ADMINISTRATION - ELECTION - COMPOSITION

10.1. Administration

Le comité départemental est administré par un conseil d'administration appelé "comité directeur du comité départemental", composé de 08 membres au minimum et de 15 membres au maximum.

Le comité directeur exerce toutes les attributions que les présents statuts ne confèrent pas à l'assemblée générale.

~~Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale, après les jeux olympiques, dans le délai mentionné au premier alinéa de l'article 9, au scrutin secret, suivant les dispositions de l'article 8 et pour une durée de quatre ans.»~~

REMPLECE PAR

« ARTICLE 10 - ADMINISTRATION - ELECTION - COMPOSITION

10.1. Administration

Le comité départemental est administré par un conseil d'administration appelé "comité directeur du comité départemental", composé de 08 membres au minimum et de 15 membres au maximum.

Le comité directeur exerce toutes les attributions que les présents statuts ne confèrent pas à l'assemblée générale.

« Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale, avant l'assemblée électorale de la fédération qui doit avoir lieu avant le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été et dans le délai mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article 9 et avant l'assemblée générale du comité régional, au scrutin secret, suivant les dispositions de l'article 8 et pour une durée de quatre ans.»

